

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2021

**PRÉSENTS :** Mme V. DUMONT : Présidente  
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre  
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins  
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.  
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, ~~M. JEAN~~, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

## ZOOM

En raison des mesures de distanciation sociale imposées par la pandémie liée au COVID-19, la séance du Conseil Communal se déroule en visio-conférence.

La séance publique est retransmise en direct par vidéo. Ces dispositions sont conformes la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre Dermagne relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera quatre questions . La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

**18.1 Elaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme – Décision d'intituler le projet**

**18.2 Octroi d'une avance sur la subvention en numéraire à l'Office du Tourisme pour l'exercice 2021 : décision**

## SÉANCE PUBLIQUE

### **1 Procès verbal de la séance précédente : approbation**

Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI et 8 abstentions (C. GHILMOT, O. HARTIEL, S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, A. MAHIEU, I. PAELINCK, A. ANDREADAKIS et P. DUBOIS), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

### **2 Décisions de l'autorité de tutelle : communication**

Après délibération,

DECIDE,

Prend connaissance de l'arrêté du 12 mars 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant :

- la délibération du 08 février 2021 relative à la non-application pour l'année 2021 de la délibération du 28 octobre 2019, approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal.
- la délibération du 08 février 2021, établissant à partir de l'année 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour demande de la délivrance de documents administratifs.
- la délibération du 08 février 2021, établissant à partir de l'année 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les exhumations au cimetière communal.

- la délibération du 08 février 2021, établissant à partir de l'année 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'octroi de concession trentenaire.
- la délibération du 08 février 2021, établissant à partir de l'année 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative.

Prend connaissance de l'arrêté du 21 janvier 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la taxe sur les commerces de nuit adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2020 et pour les exercices 2021 à 2025.

Prend connaissance de l'arrêté du 29 janvier 2021 du SPW - département des Finances locales - réformant le budget de l'exercice 2021

Prend connaissance de l'arrêté du 29 janvier 2021 du SPW - département des politiques politiques locales - Direction des marchés publics et du patrimoine - relatif à la décision du conseil communal du 21 décembre 2020

Prend connaissance de l'arrêté du 29 janvier 2021 du SPW - département des politiques politiques locales - Direction des marchés publics et du patrimoine - relatif à la décision du collège communal du 28 décembre 2020

Prend connaissance de l'arrêté du 29 janvier 2021 du SPW - département des politiques politiques locales - Direction des marchés publics et du patrimoine - relatif à la décision du collège communal du 21 décembre 2020

### **3 Personnel communal - modification du statut pécuniaire : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1212-1, 1° et L3131-1, §1er, 2 ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal du 27 octobre 2010 coordonné janvier 2017 et plus particulièrement l'Annexe 1 « Conditions d'évolution de carrière » ;

Attendu qu'à l'inverse des dispositions existantes pour le personnel de soin, les conditions d'évolution de carrière pour le personnel administratif gradué spécifique ne sont pas définies dans le statut pécuniaire de la Ville de Chièvres ;

Considérant la nécessité de créer les conditions d'accès aux échelles B2 et B3 par évolution de carrière afin de permettre à l'administration d'offrir à son personnel, qui correspondra aux conditions d'accès, de progresser dans sa carrière au sein de l'administration communale ;

Vu le protocole d'accord signé à l'issue du comité de négociation syndicale du 18 février 2021;

Attendu que le point a fait l'objet d'un avis favorable du comité de concertation Ville-CPAS du 25 mars 2021;

Considérant que le projet de délibération relatif à la modification du statut pécuniaire du personnel communal a été soumis au Directeur financier en date du 9 mars 2021 afin qu'il remette son avis de légalité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2021,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2021,**

La procédure de modification du statut pécuniaire est respectée. Il y a bien eu comité de négociation syndicale.

Cette modification permettra aux agents remplissant toutes les conditions d'évoluer au sein de l'administration.

Je n'ai pas de remarque particulière.

Sandra LOR

Receveuse régionale

Directrice financière

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : d'intégrer au statut pécuniaire, annexe 1 - personnel administratif, les conditions d'évolution de carrière suivante :

B2 GRADUE SPECIFIQUE (secrétariat / comptabilité / informatique assistant social, ...)

Cette échelle s'applique au gradué spécifique B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1

OU

- évaluation au moins positive ;

- ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 et diplôme universitaire (ou équivalent) utile à la fonction

### B3 GRADUE SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique au gradué spécifique B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2

OU

- évaluation au moins positive ;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 et diplôme universitaire (ou équivalent) utile à la fonction non encore valorisé

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

## **4 Mesures d'allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 : décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'Horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristique, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés et notamment les commerçants locaux ayant souffert des mesures de restriction de fréquentation (boucherie, boulangerie, supérette);

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 09 novembre 2020 approuvée le 14 décembre 2020, établissant pour l'exercice 2021, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'entretien des égouts;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les

exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;  
Considérant que la suppression de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, aura un impact financier de l'ordre de 5.180 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;  
Considérant que la suppression de la taxe sur l'entretien des égouts aura un impact financier de l'ordre de 800 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;  
Considérant que la suppression de la taxe sur la force motrice aura un impact financier de l'ordre de 1.442,18 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;  
Considérant que la suppression de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées aura un impact financier de l'ordre de 2.994,87 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 mars 2021;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ..... et joint en annexe ;  
Après délibération,

DECIDE,

l'unanimité,

Article 1 :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 09 novembre 2020 approuvée le 14 décembre 2020, établissant pour l'exercice 2021, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés
- la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'entretien des égouts
- la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice
- la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **5 Comptabilité communale - Article 60 : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que la Ville de Chièvres a acquis un véhicule Renault Kangoo immatriculé 1TSG421 et mis en circulation le 29 janvier 2018 ;

Attendu l'avertissement-extrait de rôle reçu le 26 février 2018 du Service Public de Wallonie – Fiscalité relatif à la taxe de mise en circulation du dit véhicule d'un montant de 61,50 € ;

Attendu qu'une demande d'exemption relative à la taxe de mise en circulation a été transmise au Service Public de Wallonie – Fiscalité en date du 5 mars 2018 ;

Attendu que le Service Public de Wallonie – Fiscalité n'a donné aucune suite à cette demande d'exemption ;

Attendu qu'en date du 12 février 2019 le Service Public de Wallonie – Fiscalité a envoyé un rappel relatif à cette taxe et qu'après avoir pris contact avec leurs services il est apparu que les services publics ne sont pas exemptés de la taxe de mise en circulation ;

Attendu que la Ville de Chièvres est donc redevable de la taxe de mise en circulation du véhicule Renault Kangoo immatriculé 1TSG421 ;

Attendu qu'il a été omis de prévoir les crédits relatifs à cette dépense lors des budgets et modifications budgétaires précédents ;

Attendu que le receveur des impôts et taxes wallons du Service Public de Wallonie – Fiscalité – département recouvrement a transmis à l'étude de Huissiers de justice SRL Deramaix-Allard le dossier en vue du recouvrement de la taxe susmentionnée ;

Attendu le pli du 24 février 2021 reçu de l'étude de Huissiers de justice SRL Deramaix-Allard mettant en demeure la Ville de Chièvres de procéder à la régularisation de la situation dans les quinze jours de la réception de celle-ci ;

Attendu qu'un montant de 97,94 €, représentant la taxe de mise en circulation pour un montant de 61,50 € et des frais de sommation et recettes pour un montant de 36,44 € est à verser à l'étude d'huissiers Deramaix-Allard ;

Attendu que les crédits budgétaires n'ont pas fait l'objet d'une inscription budgétaire lors de la réalisation du budget 2021 et qu'il y a donc lieu de les inscrire lors d'une prochaine modification ;

Attendu qu'attendre l'inscription de ces crédits engendrerait des coûts supplémentaires et afin de ne pas grever plus les finances communales ;

Attendu La décision du Collège communal du 1er mars 2021 décidant que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale et demandant à la Directrice Financière de procéder au paiement de celle-ci;

Après délibération,

DECIDE,

par 9 voix OUI et 7 abstentions (C.GHILMOT, O. HARTIEL, S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, A. MAHIEU, I. PAELINCK et A. ANDREADAKIS)

t.1er - De ratifier la décision du Collège communal du 1er mars 2021 décidant de demander à la Directrice financière de payer la somme de 97,94 € à l'étude de Huissiers Deramaix-Allard relative au recouvrement de la taxe de mise en circulation du véhicule Renault Kangoo (1TSG421), sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

t.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **6 Comptabilité communale - Article 60 : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que les sociétés TBS Sonorisation de Beloeil et SPRL AREVENT de Ath ont effectué la sonorisation et la retransmission des conseils communaux du 8 février 2021 et qu'il y a donc lieu de payer les factures y relatives;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** - De ratifier la décision du Collège Communal du 15 février 2021 décidant de demander à la Directrice Financière de payer les factures suivantes :

- facture N° F-2021-0002 de TBS Sonorisation d'un montant de 473,11 euros TVAC

- facture N°220 de SPRL Arevent d'un montant de 665,50 euros TVAC

sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

**Article 2** - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **7 NO TELE : subside 2021 : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 décidant d'octroyer une subvention de 2,95 €/hab en 2015, 3,20 €/hab en 2016, 3,45 €/hab en 2017 et 3,70 €/hab en 2018 à No Télé;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 approuvant la modification de l'article 12 des statuts de l'ASBL No Télé à savoir le paiement par les membres d'une cotisation annuelle de 3,70 €/hab par habitant;

Attendu que cette cotisation sera revue tous les ans selon l'index des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de décembre 2017;

Attendu que selon la formule ci-dessus, la subvention s'élève pour 2021 à 26.586,14 € (soit 6.940 habitants x 3,70 € x 109,49/105,75);

Attendu que pour l'année 2021, le subside accordé à No Télé a une influence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé en date du 4 mars 2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière remis le XX mars 2021 et joint à la présente;

Considérant que No Télé ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que le bénéficiaire doit utiliser ladite subvention afin de maintenir une stabilité dans sa gestion;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention;

Considérant l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2021,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2021,**

La formule d'indexation permettant le calcul de la subvention est correctement appliqué. Je n'ai pas de remarque particulière.

Sandra LOR  
Receveuse régionale  
Directrice financière AC Chièvres  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 26.586,14 € (6.940 habitants x 3,70 € x 109,49/105,75) à l'ASBL No télé, dénommé ci-après le bénéficiaire, pour l'année 2021.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour maintenir une stabilité dans sa gestion;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses bilan et comptes de l'année 2020.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **8 Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire au comité de balle pelote Vaudignies Renaissance : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que depuis plus de 30 ans, le comité Vaudignies Renaissance disposait d'un châlet en bois à usage de buvette sur la place du Trieu à Vaudignies ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville ayant pour objet le réaménagement et l'extension de la place du Trieu ainsi que la régularisation dudit châlet en date du 15 mars 2018;

Considérant la décision du Fonctionnaire Délégué du 4 mars 2019 accordant ledit permis avec la condition de démonter le châlet en bois dans les 6 mois à dater de la délivrance du permis ;

Considérant que ce châlet a été démonté conformément à la décision précitée;

Vu la demande du comité de balle pelote Vaudignies Renaissance de bénéficier d'un subside exceptionnel de 3.500 euros afin d'acquérir une buvette mobile;

Considérant que les finances du club ne leur permettent pas de faire face à cette dépense;

Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies Renaissance ne doit pas restituer une

subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;  
Attendu qu'il y a lieu de soutenir les associations sportives ;  
Considérant l'article 76401/33202, subside exceptionnel jeu de balle, inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 3.500 euros au comité balle pelote de Vaudignies Renaissance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise le subside exceptionnel pour l'achat d'une buvette mobile.

**Article 3** : Pour la liquidation du subside, le bénéficiaire produit la facture d'achat du matériel.

**Article 4** : La liquidation intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 3.500€

**Article 5** : que si le montant total des pièces justificatives produites dans le cadre de ce subside exceptionnel est inférieur au subside octroyé par la Ville, le trop perçu de la subvention sera remboursé ou déduit d'une subvention ultérieure.

**Article 6** : La subvention est engagée sur l'article 76401/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

**Article 7** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **9 Contrat de rivière Dendre - Programme d'actions 2020-2022 : prise de connaissance**

Considérant l'adhésion de la Ville de Chièvres au Contrat de Rivière Dendre ;  
Considérant le programme d'action 2020-2020, approuvé par le conseil communal en séance du 16 septembre 2019 ;  
Considérant l'inventaire des points noirs réalisés en 2013, 2015, 2017 et 2019 sur tout le territoire communal ainsi que les plans d'actions mis en place pour la période 2014-2016 et 2017-2019 ;  
Considérant le procès verbal en annexe, concernant la réunion ayant eu lieu le 27 janvier 2021 et reprenant l'avancement des actions du PA 2020-2022 ;  
Considérant que 22 actions ont été réalisées, que 10 sont en cours et que 20 ne sont pas encore réalisées;  
Après délibération,

DECIDE,

De prendre connaissance de l'avancement du programme d'actions 2020-2022 du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3e catégorie.

#### **10 Commission Locale pour l'Energie : rapport 2020 : prise de connaissance**

Vu le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 21 mai 2015 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu le décret du 12 avril 2001 modifié par le décret du 11 avril 2014 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie, exercice 2020 du Centre public d'Action sociale ;

Vu l'approbation par Conseil de l'Action sociale en date du 27 janvier 2021 ;

Vu la loi du 08 juillet 1076 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

de prendre connaissance du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie de l'exercice 2020 transmis par le Centre public d'Action sociale.

#### **11 Ecole Communale de Vaudignies - travaux UREBA : recours à la procédure du "In House" : Approbation.**

Considérant la notification d'octroi du subside UREBA en date du 12 novembre 2020 portant sur les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique pour l'école communale de Vaudignies sise Rue des Ecoles n°15;

Considérant le montant de la subvention de 150.757,06€ pour un montant de coûts éligibles

fixés à 188.446,33€;

Considérant les travaux repris dans l'audit rédigé par IPALLE et notamment l'isolation des planchers des combles, le remplacement des menuiseries extérieures et l'isolation des murs et toitures plates;

Considérant la volonté de la Ville de confier à IPALLE une mission d'A.M.O. (Assistance à Maître d'Ouvrage) et d'études pour l'accompagner dans le projet;

Considérant que les travaux envisagés nécessiteront des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux;

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie; cette mission comprenant la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes associées ou toute autre instance publique;

Considérant qu'IPALLE peut, dans ce cadre, accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de bâtiments pour compte de ses communes associées;

Considérant que ces prestations peuvent, au moins partiellement, être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la VILLE au sein d'IPALLE;

Vu les règles d'utilisation de ce droit de tirage, adoptées par le Conseil d'Administration d'IPALLE, qui fixent les honoraires des prestations du Bureau d'Etudes IPALLE, pour les dossiers "exclusifs" et les dossiers "conjointes" ou assimilés;

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la cour des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle "in house" entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la Ville dès lors que :

- La VILLE exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- Plus de 80% des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E" et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé." ;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du Service aux Collectivités, secteur "E" d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la VILLE est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la VILLE et IPALLE sont remplies;

Considérant que le coût de cette mission est estimé à 40.000 euros;

Considérant que les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 :

dépenses : 722/73360 - n° de projet 20210022 - auteur de projet - dossiers UREBA écoles communales 40.000 euros

recettes : 722/96151.2021 - 40.000 euros financés par emprunt;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2021**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2021**,

L'intercommunale IPALLE remplit bien les conditions pour pouvoir appliquer la procédure IN HOUSE prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le besoin de la commune est décrit mais attention de bien s'entendre sur la terminologie des missions demandées à IPALLE. Maîtrise d'ouvrage? Auteur de projet? Bien préciser les missions comprises dans le prix.

Après délibération,



DECIDE,  
A l'unanimité,

**Article 1 er** - D'approuver le recours à l'intercommunale Ipalle et de solliciter une offre pour les prestations relatives à la mission d'A.M.O. (Assistance à Maître d'Ouvrage) et d'études dans le cadre des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique pour l'école communale de Vaudignies sise Rue des Ecoles n°15 faisant l'objet de la notification d'octroi du subside UREBA en date du 12 novembre 2020 pour un montant estimé de 40.000 euros.

**Article 2** - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021 - service extraordinaire - article 722/73360 - n° de projet 20210022 - auteur de projet - dossiers UREBA écoles communales 40.000 euros et la dépense sera financée par emprunt - article 722/96151.2021

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

## 12 Modernisation de l'éclairage public : décision

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
Après délibération,

DECIDE,  
retrait de ce point.

## 13 Gestion intégrée des réseaux d'égouttage et d'aqueducs : appel à cotisation 2021 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'agrément d'IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrément d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- **organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.**

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la conclusion avec l'intercommunale IPALLE (en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé), dudit contrat d'égouttage pour le territoire communal ;

Vu l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, précisant notamment que « ***dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs transmettent à l'entrepreneur les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des installations (...)*** » ;

Vu les obligations de la commune relativement au Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Décret impétrant) dont notamment l'Article 8 relatif à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux **en zone d'épuration collective**;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés par la Commune (Droit de Tirage) pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des

réseaux d'égouttage communaux **en zone d'épuration autonome** ;

Considérant que ces moyens devront être suffisamment importants afin de garantir le respect des délais de vectorisation de 10 ans ;

Considérant le cahier des charges type « **Qualiroutes** » et son « Code de bonne pratique » (Document de référence A 5) prévoit un « **bon échange d'informations à tous les stades**, doit permettre à chaque intervenant dans un chantier de voirie de mieux réaliser sa mission » et « des devoirs d'information » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Vu l'outil numérique de partage d'information dénommé « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » ;

Vu les compétences techniques d'IPALLE sur la gestion des réseaux et sur les systèmes d'informations géographiques (SIG) ;

Vu les services proposés par IPALLE en matière de partages d'informations entre des intervenants externes (impétrants) réalisant des travaux à proximité des câbles et conduites situés principalement en domaine public ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations reposant sur la commune telles qu'évoquées ci-avant, il convient :

- De mettre progressivement en place une gestion intégrée des égouttages / aqueducs au travers d'une **gestion patrimoniale cohérente des réseaux communaux** ;
- **De mettre à jour des données des réseaux d'égouttage / aqueduc communaux** selon les moyens mis à disposition en zone d'épuration collective ;
- **De mettre à jour des données des réseaux aqueduc communaux** selon les moyens mis à disposition par la Commune en zone d'épuration autonome ;
- De mettre ces informations à disposition de la Commune à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la Commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

Considérant que les relations entre la Commune et l'intercommunale IPALLE respectent le principe du « in house » ;

Attendu que le conseil Communal a décidé précédemment de s'inscrire dans la démarche proposée par Ipalle en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

Attendu que les services de gestion patrimoniale de réseau s'inscrivent dans une **relation de partenariat à long terme** entre IPALLE et l'ensemble de ses Communes associées ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2020 décidant de confier, à titre exclusif, à IPALLE les missions :

- D'accompagnement de la Commune dans sa démarche globale de suivi patrimonial de leurs réseaux ;
- De mise à disposition de ses données réseaux (égouttage et aqueduc) à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur

et approuvant les conditions financières applicables à ces missions à savoir :

- Le paiement par la Commune à IPALLE d'une cotisation annuelle de 0,496 € par habitant et ce via une déclaration de créance sans TVA ;
- La référence du nombre d'habitants est prise au 1er janvier de l'année précédente ;
- De recourir au budget du « Droit de tirage d'Ipalle » ou à défaut de moyens suffisants au budget communal ;

Vu le courrier d'IPALLE du 6 janvier 2021 communiquant, pour 2021, leur appel à cotisation dans le cadre de la gestion intégrée des réseaux (GIR) ;

Considérant qu'en 2020, IPALLE a traité 114 demandes pour la commune et qu'il est donc justifié de poursuivre ce partenariat ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/03/2021**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2021,**

Je n'ai pas de remarque particulière.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** De confier, à titre exclusif, à IPALLE pour l'année 2021 les missions:

- D'accompagnement de la Commune dans sa démarche globale de suivi patrimonial de leurs réseaux ;
- De mise à disposition de ses données réseaux (égouttage et aqueduc) à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

**Article 2 :** D'approuver les conditions financières applicables à ces missions à savoir :

- Le paiement par la Commune à IPALLE d'une cotisation annuelle de 0,496 € par habitant et ce via une déclaration de créance sans TVA ;
- La référence du nombre d'habitants est prise au 1er janvier de l'année précédente ;
- De recourir au budget du « Droit de tirage d'Ipalle » ou à défaut de moyens suffisants au budget communal ;

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération à IPALLE et au Directeur financier de la commune.

**14 Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de gestion des terres : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 843 - essais de sol relatif au marché "ACCORD CADRE - Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de gestion des terres" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché a pour but de désigner un prestataire de service auquel nous pourrions faire appel dans les divers dossiers du service extraordinaire qui le nécessiteraient et ce, pour une période de 36 mois à dater de la notification du marché ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'à ce jour les dossiers susmentionnés ne sont pas encore connus et qu'il est donc impossible de rattacher ce marché aux dossiers auxquels il sera alloué, ni les voies et moyens qui permettront son financement ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de

légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2021;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2021 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 22 mars 2021 et joint à la présente délibération;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 843 - essais de sol et le montant estimé du marché "ACCORD CADRE - Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de gestion des terres", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De revenir ultérieurement sur la détermination des dossiers auxquels ce marché sera rattaché en fonction des besoins.
- De déterminer le financement, ainsi que les voies et moyens pour couvrir ce marché au fur et à mesure de la nécessité de faire appel à celui-ci.

**15 Délégation de gestion et approbation d'une convention avec l'Asbl La Marcotte relative au terrain de pétanque à Huissignies, le terrain de jeu de balle pelote de Vaudignies, le fitness -parc, la salle de gymnastique de l'école communale de Chièvres et la salle polyvalente de Vaudignies : décision**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le CDLD en son article L1122-30 qui dispose que "Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal" ;

Vu le CDLD en son article L1222-2 qui dispose que "Le Conseil arrête les conditions de location ou fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 qui dispose que «dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, une commune (...) peut créer ou participer à une Asbl si la nécessité de cette création (...) fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux (...) et qui fait l'objet d'une description précise» ;

Vu le CDLD en son article L3131-1, §4, 2° qui dispose que "sont soumis à l'approbation du Gouvernement les actes des autorités communales ayant pour objet la (...) délégation de gestion à toute autre association 9 ou société de droit public ou de droit privé ou à une personne physique" ;

Vu les statuts de l'Asbl La Marcotte;

Vu la délibération du conseil communal du 17 octobre 2001 approuvant le projet de convention à passer avec l'A.S.B.L. La Marcotte – Centre Culturel et Sportif de Huissignies – pour la gestion des bâtiments communaux sis Rue de l'Eglise 12 à Huissignies ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2017 décidant de concéder à l'ASBL « La Marcotte- centre culturel et sportif » la jouissance de tous les locaux sis rue de l'église n° 12 à 7950 CHIEVRES (matrice cadastrale n° 203 de Chièvres-Huissignies, 5ième division, section B, numéros actuels 588S, 590T et 590N gratuitement pour une période de 25 ans consécutives et complètes prenant cours à dater de ce jour pour finir de plein droit le 31 décembre 2042.

Considérant que l'Asbl La Marcotte est active sur la Commune de Chièvres et a pour but :

1. La gestion du complexe sportif ;
2. De remplir les missions et satisfaire aux conditions permettant la reconnaissance de l'Asbl en 10 tant que centre sportif local organisé par le décret du 27 février 2003 ;
3. La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations, la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

4. De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
5. D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
6. L'association peut accomplir tous les actes et activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ;

Considérant que l'Asbl La Marcotte a une expertise pointue dans la gestion quotidienne des infrastructures sportives, notamment en ce qui concerne l'établissement des réservations des clubs sportifs ;

Considérant que la Commune possède un terrain de pétanque sis rue de l'Eglise à Huissignies, du terrain de jeu de balle pelote sis rue des Ecoles à Vaudignies, du fitness-parc sis dans le parc communal rue du Grand Vivier à Chièvres, de la salle de gymnastique de l'école communale de Chièvres sise rue du Grand Vivier à Chièvres et de la salle polyvalente sis rue des Ecoles à Vaudignies;

Considérant qu'afin que l'Asbl La Marcotte puisse être reconnue comme centre sportif local, celle-ci doit disposer, en gestion, de plusieurs sports extérieurs reconnus ;

Considérant qu'il est optimal de confier la gestion desdits terrains de pétanque, de jeu de balle, du fitness-parc, de la salle de gymnastique de l'école communale de Chièvres et de la salle polyvalente de Vaudignies à l'Asbl La Marcotte;

Considérant le projet de délégation de gestion de la commune vers l'Asbl La Marcotte relatif aux sites précités tel que présenté ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser au travers d'une convention les droits et obligations de chacune des deux parties, à savoir l'Administration communale et l'Asbl La Marcotte ;

Considérant le projet de convention tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** D'approuver la convention et la délégation de gestion relative au terrain de pétanque sis rue de l'Eglise à Huissignies, du terrain de jeu de balle pelote sis rue des Ecoles à Vaudignies, du fitness-parc sis dans le parc communal rue du Grand Vivier à Chièvres, de la salle de gymnastique de l'école communale de Chièvres sise rue du Grand Vivier à Chièvres et de la salle polyvalente sis rue des Ecoles à Vaudignies tels que présentés et qui lient la Commune à l'Asbl La Marcotte.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à la Région wallonne dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à l'Asbl La Marcotte, au service Finances, et à M. le Directeur financier pour information et suivi.

## **16 Demande de reconnaissance de l'Asbl La Marcotte en centre local sportif Intégré - Approbation**

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CLS) et centres sportif locaux intégrés (CLSI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15 septembre 2003 d'application du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CLS) et centres sportif locaux intégrés (CLSI) ;

Considérant que l'Asbl La Marcotte est active sur la Commune de Chièvres et a pour but :

1. La gestion du complexe sportif ;
2. De remplir les missions et satisfaire aux conditions permettant la reconnaissance de l'Asbl en 10 tant que centre sportif local organisé par le décret du 27 février 2003 ;
3. La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations, la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.
4. De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
5. D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des

activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;  
6. L'association peut accomplir tous les actes et activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ; ·

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance approuvant la délégation et la convention avec l'Asbl La Marcotte pour le terrain de pétanque sis rue de l'Eglise à Huissignies, du terrain de jeu de balle pelote sis rue des Ecoles à Vaudignies, du fitness-parc sis dans le parc communal rue du Grand Vivier à Chièvres, de la salle de gymnastique de l'école communale de Chièvres sise rue du Grand Vivier à Chièvres et de la salle polyvalente sis rue des Ecoles à Vaudignies;

Considérant le souhait, pour l'Asbl La Marcotte, d'être reconnue en tant que Centre Sportif Local Intégré, afin de pouvoir bénéficier de davantage de subsides et de davantage de reconnaissance ; ·

Sur proposition du Collège communal  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** De s'engager dans la procédure de reconnaissance de l'Asbl La Marcotte en tant que Centre Sportif Local Intégré (CLSI).

**Article 2 :** De charger la Direction générale d'effectuer le suivi de la présente délibération.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération au service compétent de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au service Sports, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier.

### **17 Règlement complémentaire de roulage : décision**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :**

**Rue des Haud'Oignons :**

L'organisation d'une zone de stationnement en partie sur trottoir et en partie sur chaussée, du côté pair, le long du n°22 via les marques au sol appropriées ;

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

### **18 Une naissance, un arbre - règlement communal : adoption**

Considérant le soutien du Gouvernement wallon et du Ministre de la ruralité, de la nature et notamment le projet « Un arbre pour la Wallonie picarde » dont l'objectif est de planter 350.000 arbres à l'horizon 2025, soit un arbre par habitant ;

Considérant l'urgence environnementale, l'arbre constituant par ses vertus écosystémiques, une réponse de choix au défi climatique ;

Considérant que l'arbre contribue à améliorer la rentabilité agricole tout en renforçant l'attrait touristique d'un territoire ;

Considérant que planter un arbre pour célébrer la naissance d'un bébé est une tradition rurale ancienne;

Considérant que c'est avant tout un geste fort et symbolique, chargé d'espoir;

Sur proposition du collège communal;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/03/2021,

Attention de vérifier si les crédits nécessaires à l'achat des arbres est prévu et/ou suffisant dans le budget 2021.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** Le service population transmettra au service environnement pour le 15 juillet de l'année N (pour les naissances du 1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N) une liste des nouveau-nés ou enfants adoptés reprenant les coordonnées de la mère ou de la personne qui en a la charge afin de permettre la réalisation invitations définies à l'article.

**Article 2 :** Par adoption, il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement, l'acte légal par lequel l'adoptant procure un nouveau foyer à un enfant belge ou étranger orphelin de père et mère ou abandonné avec lequel il n'a au moment de l'adoption, aucun lien de parenté ou d'alliance au premier degré en ligne directe. L'enfant sera âgé de maximum 15 ans au moment de l'adoption.

**Article 3 :** Un formulaire de demande reprenant l'essence locale et le type d'arbres ou de plant souhaité (parmi une liste préétablie) sera transmis par voie postale aux parents ou à la personne qui exerce l'autorité parentale, au plus tard le premier août de l'année en cours (N), avec une réponse demandée pour le 1er septembre de la même année au plus tard.

**Article 4 :** L'invitation définie à l'article 3 sera adressée à la mère ou à la personne qui exerce l'autorité parentale en cas d'absence de la mère (décès, déchéance, abandon,...), pour autant que la mère soit inscrite depuis au moins 6 mois dans la commune au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et que l'enfant y soit toujours inscrit lors de la remise du formulaire défini à l'article 3.

**Article 5 :** Les enfants nés ou adoptés précités seront célébrés par la plantation de l'Arbre de l'Année sur l'espace public chiévrais (à déterminer) à une date proche de la Sainte-Catherine.

**Article 6 :** A l'issue de la plantation précitée à laquelle participeront les parents accompagnant leur enfant nouveau-né ou nouvellement adopté, ceux-ci seront invités à se rendre à la réception durant laquelle, ils recevront une charte commémorative de la naissance de leur enfant et, s'ils ont répondu au formulaire décrit à l'article 3, un arbre souvenir qui pourra grandir en même temps que lui dans le jardin familial et dont il pourra prendre soin.

**Article 7 :** A la demande des parents qui ne posséderait pas de jardin ou qui ne souhaiterait pas y réaliser la plantation précitée, la plantation en question pourrait s'effectuer sur l'espace publique à un endroit à convenir avec le Service Environnement.

**Article 8 :** L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

**Article 9 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière, ainsi qu'au service comptabilité pour information et disposition.

## **18.1 Elaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme – Décision d'initier le projet**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article D.III.6.§1 du Code du Développement Territorial qui stipule que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal ;

Vu l'article D.II.12.§1 du Code du Développement Territorial qui stipule que le Schéma de développement communal est établi à l'initiative du conseil communal ;

Attendu qu'il est impératif pour la Ville de Chièvres de se munir et donc de faire réaliser un Schéma de Développement Communal afin de fixer les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes de son territoire ;

Attendu qu'il est impératif pour la Ville de Chièvres de se munir et donc de faire réaliser un Guide Communal d'Urbanisme afin de traduire les objectifs des schémas régionaux et communaux en objectifs d'urbanisme, en indications applicables aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme;

Attendu que c'est au Conseil communal d'initier l'établissement tant du Schéma de Développement Communal que du Guide Communal d'Urbanisme ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1- D'initier la procédure visant à la réalisation du Schéma de Développement Communal de la Ville de Chièvres et ce conformément au Code du Développement Territorial.

Art.2- D'initier la procédure visant à la réalisation du Guide Communal d'Urbanisme de la Ville de Chièvres et ce conformément au Code du Développement Territorial.

## **18.2 Octroi d'une avance sur la subvention en numéraire à l'Office du Tourisme pour l'exercice 2021 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du conseil communal du 30 janvier 2020 décidant d'octroyer à l'Office du Tourisme de Chièvres une subvention en numéraire de 25.000 € pour l'année 2020, de verser à l'Office du Tourisme une avance de 15.000 € sur cette subvention pour assurer la mise en oeuvre de l'American Festival organisé les 13 et 14 juin 2020, que la subvention 2020 versée devra être justifiée par l'association au plus tard le 31 août 2020 par la production du rapport d'activités et de ses comptes annuels 2019;

Vu la décision du conseil communal du 17 décembre 2020 décidant de limiter la subvention octroyée en 2020 au montant lui permettant d'établir un compte à l'équilibre pour l'exercice 2020 (ni perte, ni profit) et ce hormis les dépenses liées au subside complémentaire de 250 euros qui leur a été octroyé dans le cadre de l'activité "chasse aux trésors" sans toutefois dépasser 25.000 euros;

Attendu que l'Office du Tourisme de Chièvres a sollicité une subvention de 25.000 € pour l'année 2021;

Considérant que l'Office fait connaître la Ville de Chièvres par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les activités chiévroyises, par la promotion du tourisme fluvial,...

Considérant qu'elle a sollicité pour 2021 une avance de subvention de 15.000 € pour ses frais de fonctionnement;

Considérant que l'Office ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres;

Considérant l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mars 2021 à la Directrice Financière ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après délibération;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 - d'octroyer à l'Office du Tourisme de Chièvres une subvention en numéraire de 25.000 € pour l'année 2021.

Article 2 - de verser à l'Office du Tourisme une avance de 15.000 € sur cette subvention pour assurer ses frais de fonctionnement.

Article 3 - que la subvention 2021 versée devra être justifiée par l'association au plus tard le 31 août 2021 par la production du rapport d'activités et de ses comptes annuels 2020.

Article 4 - qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 5 - la subvention est engagée sur l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget 2021.

Article 6 - le collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Article 8 - de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

#### Question d'actualité de Mr Olivier HARTIEL, Conseiller Communal

- **Une communication désastreuse sur le toute boîte**, une police de caractère illisible et très petite, un texte beaucoup trop lourd, bref il était inutile de reprendre mot pour mot l'intégralité du texte légal. La population attendait une synthèse, un résumé beaucoup plus compréhensif de la procédure à suivre. Le mal est fait mais à l'avenir pensez à vos concitoyens qui attendent d'une administration des explications claires et bien plus efficaces.

J'ajouterais qu'à contrario la communication du CPAS était très claire, *mais aucun membre du personnel du CPAS n'est repris !!!!*

Sur Facebook, Internet, on retrouve par contre un tout autre dispositif bien réfléchi ..pensez aux personnes qui souffrent encore de la fracture numérique , je ne cesse de le rappeler, nos concitoyens ne sont pas tous sur le net !!!

- **Parlons télétravail**



Un chiffre : 40 % des foyers de contamination sont constatés sur les lieux de travail. On a peut-être tendance à l'oublier mais le télétravail est obligatoire depuis mi-octobre.

Et le Premier ministre l'a encore rappelé hier. D'importants contrôles sont menés.

TELETRAVAIL Depuis le 17 décembre 2020, 14.410 employeurs ont été contrôlés. 2.074 étaient en infraction. 21.476 avertissements 260 demandes de régularisation 256 Pro Justitia établis et ce ne sont évidemment pas mes chiffres mais bien ceux fournis par le ministère de l'Economie

Le Premier ministre ne cesse de le marteler. Le télétravail est obligatoire dès qu'on le peut ! « Le télétravail est une mesure clef qui nous a permis d'éviter une troisième vague », avait rappelé Alexander De Croo il y a quelques jours, au sortir d'une réunion avec les fédérations d'entreprises. Les données du RAG (Risk assessment group) démontrent donc qu'actuellement 40 % des clusters actifs en Belgique se constatent sur les lieux de travail.

« Notre groupe est bien conscient que cette obligation du télétravail est une obligation lourde et pour les travailleurs, mais aussi lourde pour les employeurs et pour les entreprises »

Mais c'est une des clefs pour sortir de cette crise et en tant qu'entreprise publique, la ville doit également respecter les consignes !!!

Quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour respecter enfin cette obligation de l'employeur ?

Une commande de PC est-elle en cours pour les employés qui n'en bénéficieraient pas encore ...

Merci de votre réponse

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je vous remercie pour votre question et je vous réponds de suite. Relativement aux toutes-boîtes, afférent à la campagne de vaccination, il faut savoir que nous recevons les informations au compte-gouttes. Une toutes-boîte doit être réservée une dizaine de jours à l'avance auprès de la Poste et celle-ci met autant de temps à le distribuer, ce qui implique que la conception se situe deux à trois semaines en amont. Il s'agissait de la communication officielle de l'AVIQ et de la Région wallonne. Avec de la couleur, ce document officiel aurait certes gagné en attractivité et visibilité.

Vous saluez la qualité du support visuel qui a servi à la communication digitale, je salue également ce travail fourni par la Cellule Communication et je n'exclus pas d'en faire une toutes-boîte à terme, puisque la campagne de vaccination s'inscrit dans la durée.

Pour ce qui est du télétravail, et en complément des autres réponses, je vous confirme que Mesdames les Directrices générales, avec le concours de Madame la Conseillère en prévention, s'attèlent à la tâche et nous ne sommes pas restés inactifs, y compris en ce qui concerne l'acquisition d'ordinateurs portables et d'équipement informatique.

Question d'actualité de Mme Valérie VORONINE, Conseillère Communale

Des problèmes de mobilité et d'entretien de voirie fleurissent çà et là au 4 coins de notre entité. A ce jour, l'autorité communale y trouve des solutions ponctuelles, le point n°17 de notre OJ en est une preuve.

Ne serait-il pas opportun d'embrasser le problème de mobilité dans sa globalité ? Pouvez-vous nous dire si vous comptez lancer un Plan Communal de Mobilité ? La 1<sup>er</sup> phase de diagnostic d'un PCM pourrait révéler à quel point les dégradations de nos voiries sont dues à du charroi de transit (càd qui traverse l'entité sans s'y arrêter) ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je vous remercie pour cette question relative à la mobilité ainsi qu'à la sécurité puisque c'est cette dernière préoccupation qui engendre la nécessité de prendre ici et là des arrêtés communaux visant à répondre à des demandes individuelles ou à des besoins locaux. Il sera toujours nécessaire de prendre des dispositions par rapport à des cas particuliers mais je vous rejoins dans l'analyse sur l'opportunité d'un plan communal sur la mobilité, avec un diagnostic préalable, ce plan global insufflerait une dimension stratégique à toutes ces initiatives. Actuellement, nous disposons d'un analyseur de trafic de la Région wallonne en prêt et une liste de rues à analyser a été arrêtée par le Collège communal, sur base des sollicitations des citoyens, pour les semaines à venir.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Merci pour votre question. Mettre en place un PCM nécessite me semble-t-il de disposer d'un conseiller en mobilité. On avait il y a quelques années inscrit un agent communal aux formations permettant d'obtenir cette qualification. Le contrat de l'agent communal n'a toutefois pas été renouvelé si bien que nous ne disposons pas à ce jour de cette qualification au sein de nos services. L'agent qui suivait cette qualification était notre agent en environnement qui devait déjà assurer les tâches d'agent PCDN, de conseiller en environnement et de conseiller en énergie. Impossible de tout assumer en 1 seul ETP. On n'a pas réinscrit d'agent à cette formation.

La problématique du trafic de transit est effectivement une problématique que nous rencontrons à de nombreux endroits de l'entité.

Freiner ou réduire ce trafic est l'objectif de notre réflexion. Un cas de figure a fait l'objet de

nombreuses réunions et analyses et verra aboutir dès ce lundi la concrétisation d'une limitation du trafic des camions excepté circulation locale à la rue de Leuze. Evidemment que cette modification de la réglementation aura des répercussions ailleurs dans l'entité et que des mesures devront être prises afin que d'autres rues n'en subissent les conséquences.

Cette première décision sera suivie d'autres réflexions déjà en cours dans de nombreuses rues de l'entité.

Il y a bien sûr les cas spécifiques de voiries débouchant ou venant d'autres entités qui devront être contactées et concertées. Celles-ci le seront une fois qu'on disposera des résultats des analyses actuellement en cours via l'analyseur de trafic obtenu en prêt de l'AWSR (étant donné que l'achat de l'analyseur de trafic demandé lors de la MB1 2020 n'est toujours pas effectif à ce jour...).

En attendant, on procède aux aménagements permettant de répondre localement aux problèmes ponctuellement rencontrés. Toujours en concertation avec la police et l'AWSR.

#### Question d'actualité de Mme Inge PAELINCK, Conseillère Communale

Monsieur le Bourgmestre,

Alors que la banque de la Poste était une entreprise publique, BNP Paribas Fortis déjà détentrice de 50% du capital à racheter en décembre dernier les 50% que détenait encore La Poste. Elle se retrouve aujourd'hui seule maîtresse à bord de la filiale bancaire.

Comme vous le savez certainement, l'agence BNP Paribas Fortis fermera définitivement ses portes sur la place de Chièvres d'ici peu.

La politique actuelle des banques est de diminuer le nombre d'agences et de distributeurs dans les milieux ruraux et de favoriser toutes les opérations via internet. La digitalisation bancaire se met en place depuis plusieurs années, et la période que nous vivons n'a malheureusement que fait accélérer le processus.

Doit-on s'attendre aussi à la disparition du bureau de poste sur la place de Chièvres ?

Je m'inquiète pour nos concitoyens d'imaginer que les banques et la Poste puissent quitter notre chère grande place ? Qu'adviendra-t-il de nos aînés, des citoyens qui n'ont pas de moyen de transport, des personnes qui ne maîtrisent pas l'outil "internet" ou tout simplement les personnes qui n'ont pas les moyens financiers d'avoir, ni un ordinateur, ni une connexion internet

Que peut-on envisager de faire ? Il faut réagir avant qu'il ne soit trop tard !

Le PS propose de déposer une motion en faveur du maintien des agences bancaires et des distributeurs automatiques de billets de banque dans notre belle ville. N'attendons pas que nos dernières agences bancaires quittent la place de Chièvres pour réagir.

Pour éviter la fracture numérique. N'hésitons pas à promouvoir notre Espace Public Numérique qui a déjà prouvé son utilité et la valeur de son travail auprès de nombreuses personnes.

Rappelons aux citoyens que c'est un lieu ouvert au public qui est là pour les aider et les accompagner aux technologies de l'information et de la communication.

Au-delà du problème de la disparition des banques, peut-être de la poste, ... c'est aussi évidemment toute la redynamisation de notre grande place qui mérite réflexion.

Merci de votre attention.

#### Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je vous remercie pour cette question portant sur l'implantation des agences bancaires et leur éventuelle délocalisation.

Pour l'agence BNP Paribas Fortis, je ne peux que confirmer son prochain déménagement, planifié pour le mois de mai 2021. Le bâtiment sera mis en vente après ce déménagement, j'ai contacté la gérance actuelle.

J'ai également contacté notre contact « Relations publiques » auprès de Belfius. Il m'a confirmé qu'un plan de fermeture des agences est arrêté chaque année, l'agence de Chièvres n'est pas concernée, pour cette année du moins ! Nous resterons attentifs à la liste de l'année prochaine.

Quant à la Poste, des démarches sont entreprises pour connaître leurs intentions. Comme vous le soulignez, la digitalisation est en marche et s'accélère, avec ses avantages et ses inconvénients. Je vous rejoins également dans la promotion de notre Espace Public Numérique en guise de soutien à nos aînés .

#### Question d'actualité de Mme Sophie DESSOIGNIES, Conseillère Communale

Notre groupe tient à remercier la synergie mise en place par les services du CPAS et de la ville afin de pouvoir apporter une aide aux personnes en difficulté pour se rendre vers le centre de vaccination.

Néanmoins, nous sommes vraiment étonnés de lire sur la page Facebook de la ville que ces frais de déplacement seront pris en compte par l'ASBL des aînés et non par la ville ou le CPAS.

Pouvez-vous nous expliquer comment cette décision a été prise ? par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de l'ASBL des aînés ?

De plus, je viens de lire qu'une aide financière d'1.5 millions d'euros sera accordée aux communes pour aider à assurer le transport des personnes en difficulté vers les centres de vaccination par le Gouvernement wallon.

On parle d'un forfait de 1000€ pour toutes les communes et un supplément réparti entre les communes en fonction de la densité de population et du revenu moyen par habitant.

Pourquoi cette décision ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je vous remercie pour cette question portant sur ce sujet de la vaccination qui, comme je l'ai déjà souligné dans une séance précédente du Conseil communal, sera crucial en 2021, avec le recours à la vaccination massive de la population.

À ce titre, l'accompagnement des personnes qui présentent des difficultés à se déplacer est primordial. C'est pourquoi, comme vous le rappelez, cette Cellule vaccination a été constituée, avec le concours des Services communaux et du CPAS. Une de ses missions principales consiste précisément à apporter des réponses sur la question épineuse du déplacement. J'ai effectivement appris par voie de presse interposée que le Gouvernement wallon a décidé de dégager plus de 1,5 million d'euros pour aider les Communes à assurer le transport des personnes en difficulté vers les centres de vaccination. Il va sans dire que nous réclamerons notre dû comme les autres Communes. A ce stade, nous n'en savons pas plus sur les modalités d'octroi de cette aide et nous y resterons attentifs.

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Je vous remercie pour votre question d'actualité. En effet, l'ASBL des aînés a pris la décision de prendre en charge financièrement les déplacements des personnes de 65 ans + qui ne savent se déplacer via leurs propres moyens vers les centres de vaccination. Cette aide aux séniors s'inscrit totalement dans les missions de l'ASBL dont la trésorerie est positive. Dès lors, il était plus aisé d'effectuer la dépense via l'ASBL que via la Ville de Chièvres étant donné qu'aucun article budgétaire n'était prévu dans le budget de cette dernière pour pouvoir effectuer la dépense. Un partenariat est mis en place avec Alice Séniors, la Croix rouge et les bénévoles des services clubs. Concernant la gestion de l'ASBL des aînés, le Président va organiser une réunion avec le comité afin d'optimiser la gestion des réunions de cette dernière. Laissons le débat où il doit être, autour de la table de l'ASBL des aînés.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT